

Décret exécutif n° 94-186 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994 complétant le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales. p. 3.J.O.R.A.N° 44 DU 07/07/1994

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant conseil national sur la période transitoire;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 complété, fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de compléter les articles 3 et 8 du décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé.

Art. 2. - L'article 3 du décret n° 82-179 du 15 Mai 1982 susvisé est complété in fine comme suit:

" Les oeuvres sociales de l'organisme employeur contribuent, en outre dans le cadre de la législation en vigueur, au financement du régime de retraite anticipée".

Art. 3. - L'article 8 du décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé est complété in fine comme suit:

" Le taux de 30% prévu à l'alinéa ci-dessus est affecté comme suit:

- 2% pour la réalisation des actions prévues à l'article 3, alinéa 1er,

- 0,5% au titre de la contribution au fonds national des oeuvres sociales en faveur de la promotion du logement social des salariés.

- 0,5% à titre de contribution au financement du régime de retraite.

La quote-part de 0,5% prévue au 3° tiret ci-dessus est versée directement par l'employeur au profit de l'organisme chargé de la retraite anticipée selon les modalités en vigueur en matière de sécurité sociale".

Art. 4. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Mokdad SIFI.